

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

16

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE
72014 LE MANS CX 2
FAX 02 43 14 18 59
EMAIL Gtcsarthe@aol.com
TEL : 0 891 01 11 11

SCP LEPROUST-LARCHER ET MAZUY
27 AVENUE BOLLEE
72016 LE MANS CEDEX 2

V/REF : TUP- MCLL/SARL 2IMA

N/REF : 1999 B 250 / 2006-A-61

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 05/01/2006,

P.V. d'assemblée du 28/11/2005

- TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DES SOCIETES MAISON DUPUY,
SAINT CRICQ, 2I MASSY, H 2I ET 2I CV.

Concernant la société

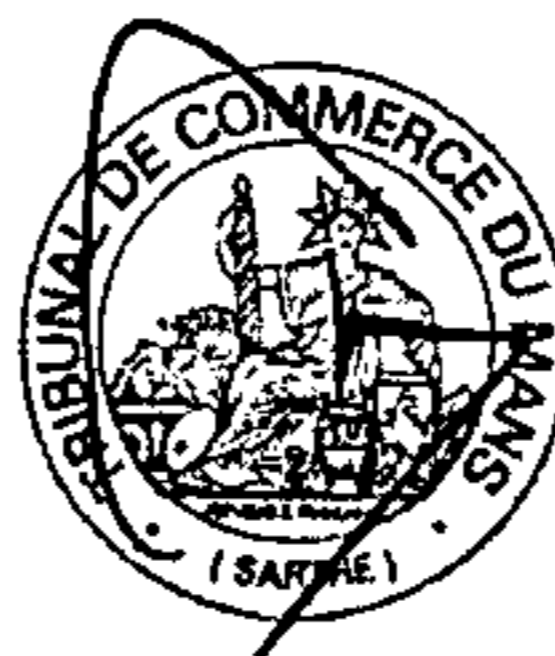
2I-M.A.
Société à responsabilité limitée
106 BOULEVARD NICOLAS CUGNOT
72000 LE MANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-61 le 05/01/2006

R.C.S. LE MANS 423 157 593 (1999 B 250)

Fait à LE MANS le 05/01/2006,

Le Greffier



2I - MA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 €
Siège social : 106, boulevard Nicolas Cugnot - LE MANS (Sarthe)

SIREN 423 157 593 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 28 novembre 2005

L'an deux mil cinq,
Le
à 10 heures.

Les associés de la société 2I-MA, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 €, divisé en 150.000 parts sociales et ayant son siège au Mans (Sarthe) 106 boulevard Nicolas Cugnot, se sont réunis au siège social sur convocation de Monsieur Dominique MARCADE, faite conformément aux stipulations des statuts et ce, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1. Acquisitions de parts des sociétés 2I-MASSY, H-2I, 2I-CV**
- 2. Dissolution confusion de la société 2I-MASSY**
- 3. Dissolution confusion de la société H-2I**
- 4. Dissolution confusion de la société 2I-CV**
- 5. Dissolution confusion SAINT CRICQ**
- 6. Dissolution confusion MAISON DUPUY**
- 7. Pouvoirs au gérant**
- 8. pouvoirs pour les formalités.**

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique MARCADE, gérant.


Il constate la présence ou la représentation de :

- la société SC-IS MARCADE, représentée par D. Marcadé, propriétaire de..... 112.499 parts
- Dominique MARCADE, propriétaire de..... 1 part
- la société F.A.E., représentée par R. ABITBOL, propriétaire de 37.125 parts
- Raphaël ABITBOL, propriétaire de 375 parts
le total des parts est de cent cinquante mille 150.000 parts
soit la totalité des parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau:

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Un exemplaire des comptes des sociétés 2I-MASSY, H-2I, 2I-CV, MAISON DUPUY et SAINT CRICQ arrêtés au 31 décembre 2004 et un exemplaire des situations comptables arrêtées au 30 juin 2005 pour les sociétés 2I-MASSY, H-2I et 2I-CV,

RA 

- Ainsi que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts.

Le président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été établis dans les délais prévus par la loi.

Il précise que les sociétés civiles 2I-MASSY, H-2I et 2I-CV sont assujetties à l'impôt sur les sociétés depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les sociétés à responsabilité limitée SAINT CRICQ et MAISON DUPUY sont redevables de plein droit de l'impôt sur les sociétés.

Il procède alors à l'adoption des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ACQUISITION DE PARTS

L'assemblée générale autorise l'acquisition, par la société, des parts détenues par Monsieur Dominique MARCADE et Monsieur Raphaël ABITBOL dans les sociétés 2I-MASSY et H-2I, ainsi que des parts détenues par M. Dominique MARCADE, Madame Bénédicte MARCADE et Monsieur Raphaël ABITBOL dans la société 2I-CV, telles que prévues dans les projets d'actes de cession de parts précédemment communiqués.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de signer valablement, à l'instant et au nom de la société, tous actes en ce sens.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION CONFUSION de 2I-MASSY

L'assemblée générale décide la dissolution de la société 2I-MASSY, dont la société 2I-MA est l'unique associée, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de souscrire toutes les déclarations utiles pour la réalisation de ladite dissolution. Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 2I-MASSY, dissoute, à la société 2I-MA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

L'assemblée générale précise que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la société dissoute seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2I-MA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DISSOLUTION CONFUSION de H-2I

L'assemblée générale décide la dissolution de la société H-2I, dont la société 2I-MA est l'unique associée, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

RA
b

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de souscrire toutes les déclarations utiles pour la réalisation de ladite dissolution. Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société H-2I, dissoute, à la société 2I-MA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

L'assemblée générale précise que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la société dissoute seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2I-MA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : DISSOLUTION CONFUSION de 2I-CV

L'assemblée générale décide la dissolution de la société 2I-CV, dont la société 2I-MA est l'unique associée, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de souscrire toutes les déclarations utiles pour la réalisation de ladite dissolution. Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 2I-CV, dissoute, à la société 2I-MA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

L'assemblée générale précise que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la société dissoute seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2I-MA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : DISSOLUTION CONFUSION de SAINT CRICQ

L'assemblée générale décide la dissolution de la société SAINT CRICQ, dont la société 2I-MA est l'unique associée, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de souscrire toutes les déclarations utiles pour la réalisation de ladite dissolution. Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société SAINT CRICQ, dissoute, à la société 2I-MA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

L'assemblée générale précise que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la société dissoute seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2I-MA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION CONFUSION de MAISON DUPUY

LA da.

L'assemblée générale décide la dissolution de la société SAINT CRICQ, dont la société 2I-MA est l'unique associée, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique MARCADE à l'effet de souscrire toutes les déclarations utiles pour la réalisation de ladite dissolution. Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société SAINT CRICQ, dissoute, à la société 2I-MA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

L'assemblée générale précise que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la société dissoute seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2I-MA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Dominique MARCADE aux fonctions de mandataire *ad hoc* avec les pouvoirs suivants, dont la liste est énonciative et non limitative :

- Arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société 2I-MA et les sociétés 2IMA, H2I, 2ICV, MAISON DUPUY et SAINT CRICQ, dissoutes,
- Contrôler l'acquit régulier du passif,
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution, des biens de la société dissoute,
- Réparer toutes omissions,
- Faire toutes déclarations utiles, veiller à l'accomplissement de toutes formalités, le tout pour faire passer les biens de chacune des sociétés dissoutes dans le patrimoine de la société 2I-MA

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que les dissolutions confusions sus-mentionnées prendront effet au 1^{er} janvier 2005, prend acte de ce que les résultats dégagés par chacune des sociétés dissoutes seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société 2I-MA.

Ces opérations entreront dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts, lesdites opérations étant soumises au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit Code.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique MARCADE, ès-qualité, à l'effet de prendre tous engagements juridiques ou fiscaux en vue, notamment, de l'application des dispositions fiscales visées, relatives au régime spécial des fusions.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Dominique MARCADE ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de réaliser les formalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

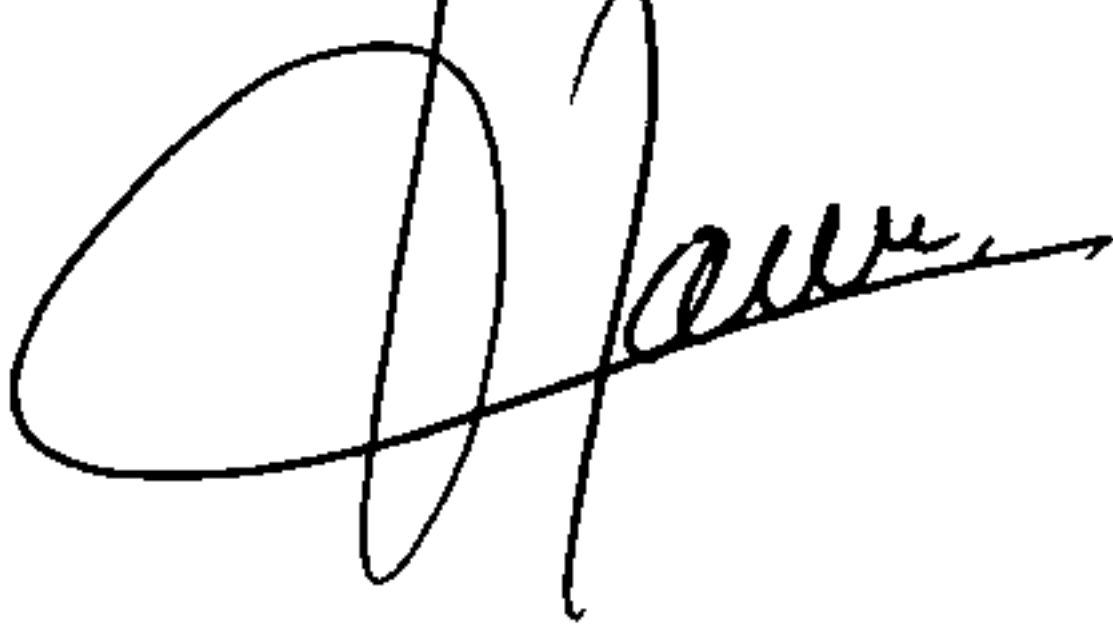
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

R A *br.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Monsieur Dominique MARCADE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Marcade', written over a horizontal line.

Mme Bénédicte MARCADE

M. Raphaël ABITBOL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Abitbol', written over a horizontal line.